

ARRETE n° 383 / 2020

Portant réglementation temporaire de la circulation et du stationnement sur le territoire de la commune de Saint-Joseph

Le Maire de la Commune de Saint-Joseph,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2212-5,

VU le Code de la voirie routière,

VU le Code de la route,

VU le Code pénal,

CONSIDÉRANT qu'il importe pour des raisons de sécurité et de commodité de réglementer temporairement la circulation et le stationnement sur la rue Bourguine (secteur haut de ville) dans le cadre de la réalisation de travaux de démontage de grue par l'entreprise GLI Montage,

ARRÊTE

Article 1^{er} .- Du lundi 03 août 2020 au vendredi 07 août 2020 de 06h45 à 18h00, la circulation et le stationnement sont réglementés comme suit :

Voie concernée	Circulation	Stationnement
rue Bourguine – portion comprise entre les rues Guy de la Ferrière et Général Lambert	Interdite sauf riverains	Interdit sauf à l'entreprise GLI MONTAGE
	En cas de nécessité, la circulation et le stationnement sont autorisés aux véhicules : - de secours et d'incendie - de gendarmerie - services communaux - de collectes des ordures ménagères	

Article 2.- Des déviations sont mises en place par :

- la rue Bourguine à son intersection avec la rue Guy de la Ferrière,
- la rue Général Lambert à son intersection avec la rue Bourguine.

Article 3 .- Tout arrêt ou stationnement sur la voie visée dans l'article 1^{er} du présent arrêté considéré comme gênant pourra faire l'objet d'une mise en fourrière.

Article 4 .- Pendant toute la durée des travaux, la circulation sur la voie mentionnée ci-dessus se fait sous le contrôle de l'entreprise GLI Montage qui doit prendre toutes les mesures nécessaires afin de sécuriser les zones de chantier.

Article 5 .- Une signalisation appropriée et réglementaire est mise en place par l'entreprise GLI Montage chargée des travaux.

Article 6 .- Tout contrevenant au présent arrêté sera poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 .- Le présent arrêté sera transcrit au registre de la Mairie et publié au lieu habituel de l'affichage.

Article 8.- Le Directeur des Services techniques, le Commandant de la brigade de gendarmerie et les agents de police municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Joseph, le 08 JUL. 2020
Le Maire

L'élue(e) délégué(e)